Décret exécutif n° 13-95 du 15 Rabie Ethani 1434 correspondant au 26 février 2013 complétant le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, susvisé, sont complétées par un *article 2 bis* rédigé comme suit :

« Art. 2 bis. — En cas de vacance momentanée du poste de responsable de la gestion des moyens financiers, humains et matériels, un fonctionnaire relevant de l'institution ou de l'administration publique est désigné, à titre transitoire, en qualité d'ordonnateur pour assurer la continuité du fonctionnement du service public, en attendant la nomination d'un fonctionnaire au poste de responsable de la gestion des moyens financiers, humains et matériels.

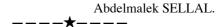
Les services compétents du ministère des finances sont chargés d'établir les actes d'habilitation et d'accréditation nécessaires à l'intéressé pour une durée d'une (1) année.

Dans le cas où la procédure de nomination n'a pas abouti dans le délai réglementaire, ces actes peuvent être renouvelés, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire d'une (1) année.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées, en tant que besoin, par arrêté du ministre chargé des finances ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1434 correspondant au 26 février 2013.



Décret exécutif n° 13-96 du 15 Rabie Ethani 1434 correspondant au 26 février 2013 modifiant le décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité immobilière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Ie décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n°12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Nul ne peut postuler à un agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. Pour la personne physique :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans, au moins ;
- être de nationalité algérienne ;